

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PRELODIS (PLATE FORME LOGISTIQUE LYONSUD)

ZAC de Chaponnay Sud  
Rue du Professeur Dargent  
69970 Chaponnay

Références : UDR-TESSP-25-266-TSR  
Code AIOT : 0010600568

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement PRELODIS (PLATE FORME LOGISTIQUE LYONSUD implanté ZAC de Chaponnay Sud Rue du Professeur Dargent 69970 Chaponnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Prelodis, implantée sur la commune de Chaponnay, est autorisée à exploiter un entrepôt logistique dans le cadre de son arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié le 28 novembre 2019. L'objectif de la présente visite est de contrôler les installations de fluides frigorigènes dans le cadre d'une action menée au sein de la cellule Territoriale Eau Sites et Sols Pollués de l'Unité Départementale du Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRELODIS (PLATE FORME LOGISTIQUE LYONSUD)
- ZAC de Chaponnay Sud Rue du Professeur Dargent 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0010600568
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRELODIS réalise du stockage, de la réception/expédition et de la préparation de commande de fruits et légumes. Le site fonctionne comme une messagerie, les produits sont stockés sur une courte durée. Le site est divisé en 3 cellules d'environ 4300m<sup>2</sup> chacune et une cellule de 1580m<sup>2</sup>. Le site est maintenu à 10°C.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les groupes froids étant vieillissants, il étudie la possibilité de les changer courant 2026 pour les remplacer par un système à base d'ammonium, NH3 ou de CO2, consommant moins d'énergie. L'Inspection a rappelé la nécessité de réaliser un porter à connaissance qui précisera si cette modification entraîne des changements notables en termes de danger ou inconvénient des installations sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique – Non-conformités	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-9-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockages	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 4.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1 et R. 513-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	n°1185		
2	Contrôle périodique des installations - Rubrique 1185	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et suivants	Sans objet
4	Identification des équipements et des stocks de fluide	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 04/08/2014	Sans objet
5	Confinement - Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	Sans objet
8	Confinement – SI FUITE	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater plusieurs écarts vis-à-vis des prescriptions applicables contrôlées. Certains points font l'objet d'une observation ou d'une demande d'actions correctives et de justificatifs à l'exploitant.

**Une mise en demeure est proposée pour le constat n°3 concernant la justification de la levée des non-conformités majeures relevées dans le contrôle périodique initial.**

***Mise à jour du 03/09/25 : Suite à la réponse de l'exploitant en date du 02/09/25 qui justifie avoir levé les non-conformités majeures du contrôle périodique initial, la mise en demeure ne sera pas prise.***

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1 et R. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE, Rubrique 1185
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article L. 513-1 du CE</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
<u>Article R. 513-1 du CE</u> I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit

fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

**Constats :**

Le site PRELODIS est autorisé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 puis par arrêté complémentaire du 28 novembre 2019 pour les rubriques 1511 - Entrepôts frigorifiques à Déclaration avec Contrôle, 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs à Déclaration et 1185 - Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés à Déclaration avec Contrôle.

Le site dispose de 4 groupes froids dans la partie "Plateforme" :

- un groupe de production d'eau glacée contenant du gaz R 134 d'une puissance de 270 kW composé deux circuits de 98kg chacun maximum,

- un groupe de production d'eau glacée contenant du gaz R 134 d'une puissance de 640 kW composé de deux circuits de 141 et 93 kg maximum,

- un groupe de production d'eau glacée contenant du gaz R 134 d'une puissance de 270 kW composé de deux circuits de 60 et 55 kg maximum,

- un groupe de production d'eau glacée contenant du gaz R 134 d'une puissance de 240 kW composé de deux circuits de 85 et 80 kg maximum,

Et d'un groupe froid sur la partie "chambre froide" de production d'eau glacée contenant du gaz R134 d'une puissance de 270 kW.

Ce qui représente une charge totale de 710 kg de fluides frigorigènes.

L'Inspection constate qu'au vu des quantités et types de fluides utilisés dans les différents équipements, l'installation est soumise à la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE au seuil de la déclaration avec contrôle (le seuil de déclaration étant de 300 kg de fluides frigorigènes pour tout équipement de capacité unitaire de 2 kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Contrôle périodique des installations - Rubrique 1185

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et suivants

**Thème(s) :** Autre, Contrôle Périodique

**Prescription contrôlée :**

Art. R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Art. R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Art. R.512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de la visite, le rapport de contrôle de vérification périodique de la rubrique 1185, relatif à l'emploi de gaz fluorés à effet de serre, en date du 01/09/2021. Ce contrôle est le premier réalisé après la déclaration sous la rubrique 1185, il aurait dû intervenir dans les 6 mois après la date de mise en service.

Ce rapport présente 2 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités.

Les non-conformités majeures sont listées ci-dessous :

- 1) Écarts entre liste des équipements, étiquetage équipement et contrôle périodique d'étanchéité (Vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation)
- 2) Absence d'information au Préfet des fluides mis en œuvre (Vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet.)

Le prochain contrôle périodique lié à la rubrique 1185 devra avoir lieu dans la périodicité des 5 ans, soit au plus tard en septembre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :**

Le prochain contrôle périodique des installations soumises à l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 devra avoir lieu au plus tard en septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique – Non-conformités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-9-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique, Non-conformité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier de la levée des deux non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique du 01/09/21. L'Inspection rappelle qu'en cas de non-conformité majeure, " l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures."

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Par courriel du 01/08/25, il a indiqué qu'un devis a été fait pour la réalisation du contrôle et la régularisation de la situation. Le devis par Socotec en date du 24/07/25 a été transmis à l'Inspection. L'exploitant a précisé lors de l'appel téléphonique du 12/08/25, qu'il s'agira d'un

contrôle périodique complet à la rubrique 1185, l'échéance du délai d'un an ayant été dépassée pour réaliser un contrôle complémentaire ne portant que sur les points de non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial.

Concernant la non-conformité majeure n°2, par courriel du 01/08/25, l'exploitant a présenté le courrier adressé à la Préfecture afin de déclarer les équipements en service sur le site de Prelodis.

**Une mise en demeure est proposée sur ce point, l'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités identifiées dans le constat n°2 en transmettant à l'Inspection copie du rapport de contrôle par un organisme agréé.**

**Mise à jour du 03/09/25 : La proposition de mise en demeure est annulée, voir constat.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, lever les non-conformités identifiées dans le rapport du 01/09/21. Il justifie de la mise en conformité à l'Inspection des installations classées par transmission de la copie du rapport de contrôle de l'organisme agréé.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article R.512-9-1 du Code de l'environnement en cas de non-conformités majeures relevées sur le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185.

**Mise à jour du 03/09/25 :**

Par courriel du 02 septembre 2025, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse suite à la visite d'inspection du 23/07/25.

L'exploitant a fait réaliser, en date du 13/08/25, un contrôle périodique de ses installations soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Il a transmis le rapport de contrôle de SOCOTEC n°EL7P225642.

Ce rapport ne fait pas état de non-conformités majeures. Les deux non-conformités majeures identifiées lors du dernier contrôle périodique initial de 2021 et qui concernaient:

- des écarts entre liste des équipements, étiquetage équipement et contrôle périodique d'étanchéité (point de contrôle n°6 du rapport SOCOTEC de 2021)
- Absence d'information au Préfet des fluides mis en œuvre (point de contrôle n°7 du rapport SOCOTEC de 2021),

apparaissent bien comme conformes sur le rapport établi le 01/09/25. Les quantités déclarées (800kg) sont cohérentes avec les quantités cumulées présentes sur site (727 kg). L'exploitant a également transmis à l'Inspection le 01/08/25, les lettres envoyées au préfet à la même date indiquant que le fluide présent est le R-134a.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1 du projet de mise en demeure et propose de ne pas prendre la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Identification des équipements et des stocks de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 04/08/2014

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des équipements contenant les fluides, Etat des stocks

##### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

- Annexe I, Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Annexe I, Point 3.3. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, [...]

Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

- Article 7 : Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements [...];

##### Constats :

L'inspection a constaté durant la visite, que les 4 groupes froids de la plateforme et le groupe froid de la chambre froide comportent bien chacun un étiquetage précisant la nature des fluides et les quantités susceptibles d'être contenues.

L'exploitant a fourni en amont de la visite, un document contenant l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. L'Inspection a constaté sur le terrain l'adéquation entre l'inventaire fourni et les équipements présents sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Confinement - Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose bien des fiches interventions (cerfa) réalisées à chaque contrôle d'étanchéité pour chacun des équipements. Il a présenté les fiches d'interventions sur la période de décembre 2022 à août 2025.

L'Inspection remarque que toutes les fiches d'interventions sont signées par l'opérateur et le détenteur excepté celles de juin 2023.

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées, par courriel du 01/08/25, les rapports de suivi de la maintenance effectuée sur les équipements depuis décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle d'étanchéité périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016

- Article 1

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à

l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 [...]

- Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Constats :**

Pour rappel, les équipements du site fonctionnent avec le gaz HFC R134a et ont une capacité de charge en fluide frigorigène compris entre 50 t.eq.CO2 et 500t.eq.CO2.

Par courriel du 01/08/25, l'exploitant a transmis les fiches d'interventions des trois dernières années. Suite à la conversation téléphonique du 12/08/25, il a également précisé que les dates de contrôles notées sur les fiches d'interventions correspondent à la vérification annuelle de l'appareil et non au contrôle d'étanchéité, pour ce dernier il faut se référer à la date de signature de la fiche.

De ce fait, les fiches d'interventions mentionnent que les 3 derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 26/02/24, 28/08/24 et 10/02/25. L'Inspection constate que la fréquence de 6 mois est respectée.

Par courriel du 12/08/25, l'exploitant a transmis le justificatif de réalisation du dernier contrôle en date du 08/08/25.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

AM du 29/02/2016, article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Durant la visite, l'Inspection a constaté qu'un macaron bleu indiquant une validité du contrôle

d'étanchéité est apposé sur chacun des groupes froids du site. La validité du contrôle est établie jusqu'en août 2025 excepté pour l'un des groupes froids (RTUB222) dans le local situé à l'extrémité Est du site où il est indiqué le mois de novembre 2025. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit sans doute d'une erreur qui sera signalée à l'opérateur.

Observation : L'un des groupes situé en toiture possède 2 vignettes bleues ce qui porte à confusion lors de la vérification de la validité du contrôle d'étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :**

L'exploitant veille à ce que les vignettes bleues soient uniques pour chaque équipement et renseignées avec la bonne date. Il signale à l'opérateur toute erreur de date quant à la périodicité du contrôle d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Confinement – SI FUITE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

AM du 29/02/2016, article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014

- Article 4

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage,

veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

**Constats :**

Les fiches d'interventions fournies par l'exploitant indiquent que les actions correctives sont réalisées le jour du contrôle d'étanchéité lorsqu'une fuite est détectée.

L'Inspection a vérifié par sondage, une fuite a été détectée sur le groupe froid RTUB218 lors du contrôle du 30/09/24 et a été réparée le jour même. Le contrôle d'étanchéité complémentaire daté du 30/09/24 conclut à la bonne étanchéité du système.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 4.7.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
  - 50% de la capacité totale des réservoirs associés
- [...]

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté qu'une cuve IBC située dans un local groupe froid contenait quelques litres de liquide et n'était pas placée sur rétention. De même, environ 80 bidons de produits détergent pour auto-laveuse étaient stockés sous un escalier et contenant chacun 10 litres de liquide dangereux ne disposaient pas de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 :**

L'exploitant met en place des rétentions adaptées sur l'ensemble des zones de stockage de produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols du site et il transmettra à l'inspection les justificatifs de l'installation de ces rétentions (factures, photos ou autres documents), au dimensionnement exigé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois